

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE – C2A

Partenaire SARRAU THOMAS COUDERC (STC)

Tél. : 20 21-61-66 / 20 21-33-19

04 BP 225 - ABIDJAN 04

Plateau - Immeuble Les Harmonies 3^{ème} étage

Boulevard Carde

E-mail : c2a@aviso.ci

-000-

SOCIETE AFRICAINE DE REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES

“ SARI ”

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

au Capital de F.CFA 1 355 480 000

Siège Social : 117, Boulevard de Marseille ABIDJAN

République de Côte d'Ivoire

01 B.P. 1327 - Abidjan 01

RCCM : CI-ABJ-2000-B-471

-000-

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Au capital de 5 563 960 000 FCFA

Siège social : 117, Boulevard de Marseille Abidjan

République de Côte d'Ivoire

01 BP 2114 Abidjan 01

RCCM: CI-ABJ-1973-B -11362

-000-

AVIS CONJOINT DE PROJET DE FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE « SARI »

AU PROFIT DE LA SOCIETE CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 avril 2012,

La SOCIETE AFRICAINE DE REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES en abrégé « SARI », société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1 355 480 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan, 117, Boulevard de Marseille, 01 BP 1327 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2000-B-471, et

La société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 5 563 960 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan, 117, Boulevard de Marseille, 01 BP 2114 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1973-B -11362,

Ont établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société SARI par la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, en vertu duquel :

1. La société SARI ferait apport à la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE de l'intégralité de son actif évalué au 31 décembre 2011 à dix-neuf milliards cinq cent quarante quatre millions sept cent soixante deux mille sept cent dix-huit (19 544 762 718) francs CFA à charge pour la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, de supporter en contrepartie la totalité du passif de la société SARI, évalué à la même date à douze milliards neuf cent soixante quatre millions trois cent soixante cinq mille deux cent vingt cinq (12 964 365 225) francs CFA, soit une valeur nette d'apport de trois milliards cent soixante millions deux cent soixante quatorze mille (3 160 274 000) francs CFA, raison de la prise en compte d'un Badwill de trois milliards quatre cent vingt millions cent vingt trois mille quatre cent quatre-vingt treize (-3 420 123 493) francs CFA apparu suite à la valorisation de la société SARI.

2. En rémunération de l'actif net apporté, la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE procéderait à la création, à titre d'augmentation de son capital de 350 934 actions nouvelles de cinq mille (5.000) francs CFA nominal chacune, qui seront attribuées aux actionnaires de la société SARI, à raison de huit (8) actions nouvelles CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE pour trois (3) actions SARI, soit une augmentation du capital d'un milliard sept cent cinquante quatre millions six cent soixante dix mille (1 754 670 000) francs CFA.

La différence entre l'actif net (3 160 274 000 FCFA) apporté et le montant de l'augmentation du capital (1 754 670 000 FCFA) fera apparaître une prime de fusion de 1 405 604 000 FCFA dont le montant sera inscrit au bilan de la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, en un compte intitulé « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

3. Cette fusion est consentie sous les conditions suspensives de son approbation par :

- le Conseil Régional de l'Épargne Publique et du Marché Financier (CREPMF) ;
- les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des sociétés SARI et CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE ; et
- de la réalisation préalable de la scission de la société CIDP CI dont la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE est l'un des bénéficiaires.

4. Les créanciers non obligataires des sociétés SARI et CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE dont la créance est antérieure au présent avis pourront, former opposition à cette fusion devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la parution du présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article 194 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, deux exemplaires originaux enregistrés du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, le 23 avril 2012.

Pour avis